

DECISION DCC 25-061 DU 27 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 05 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 06 juin 2024, sous le numéro 1147/201/REC-24, par laquelle monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la mafia foncière à Togbin et environs est devenue un problème national en raison de la complicité des autorités gouvernementales, judiciaires et des forces de sécurité publique ;

Qu'il explique que, suite à un procès initié par monsieur Eugène ALONOMBA contre les héritiers de feu Paul DARBOUX et monsieur Octave T. DOSSOU-YOVO, représentant la succession de feu Charlemagne DOSSOU-YOVO, la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt n°28/2013 du 05 novembre 2013 ;

ds



Qu'il ajoute que, par cet arrêt, elle a confirmé le jugement entrepris qui a reconnu le droit de propriété des héritiers de feu Charlemagne DOSSOU-YOVO et de feu Moïse DOSSOU-YOVO sur le domaine objet de contentieux entre la famille DARBOUX et monsieur Eugène ALONOMBA ;

Qu'il allègue que cette décision est inexécutable, faute de précision des limitrophes et de la superficie litigieuse, comme l'exige l'article 414, alinéa 1^{er}, du code foncier et domanial en vigueur au Bénin ;

Qu'il affirme qu'en réalité, ses bénéficiaires agissent sur une portion de terre d'environ quatre (04) hectares située au milieu d'un vaste domaine d'une centaine d'hectares appartenant à son feu arrière-grand-père, Antonio VIGAN 1^{er} DOSSOU-YOVO, qui en détient les conventions d'exploitation signées en 1942 à la subdivision d'Abomey-Calavi ;

Qu'il développe que l'exécution dudit arrêt a engendré des troubles à l'ordre public ayant conduit à sa poursuite par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), suivant la procédure CRIET/2022/RP/0213 et à son placement sous mandat de dépôt le 16 février 2022, pour des faits d'escroquerie, stellionat, suite à la plainte son oncle Coovi Blaise DOSSOU-YOVO, des héritiers de feu Moïse DOSSOU-YOVO, de messieurs Yves DOSSOU-YOVO, Jean DOSSOU-YOVO et Claude AZONWAKIN ;

Qu'il fait observer que sa détention provisoire est arbitraire ;

Qu'en réplique aux observations du juge de la troisième section des procédures de fond de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), il confirme avoir été présent à l'audience du 07 juin 2024 ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour à l'effet d'éradiquer la mafia foncière en République du Bénin, annuler l'arrêt n°28/2013 du 05 novembre 2013, enjoindre à la CRIET de faire cesser tous les travaux en cours sur le domaine litigieux, y confirmer le droit de propriété des héritiers de feu Alexis Coffi DOSSOU-YOVO et ordonner sa mise en liberté ;

ds



Considérant qu'en réponse, le juge de la troisième section des procédures de fond de la CSAF fait observer que, par requête en date du 24 août 2023, le requérant a saisi la CSAF aux fins de confirmation de droit de propriété et de réparation de préjudices causés ;

Qu'il indique que sa requête a été enrôlée sous le numéro COT/CSAF/2023/RG/3070 et la procédure a connu plusieurs audiences au cours desquelles le demandeur n'a pas comparu et son représentant n'a non plus satisfait les différents motifs de renvoi ;

Qu'il affirme que le dossier suit son cours, bien qu'il soulève un problème de représentation régulière des héritiers de feu Vigan 1^{er} DOSSOU-YOVO ;

Quant au procureur spécial près la CRIET, il confirme que monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO est poursuivi avec d'autres prévenus pour des faits d'escroquerie et de stellionat devant la deuxième section correctionnelle de la CRIET ;

Qu'il fait noter que le dossier évolue normalement et sollicite, par conséquent, de la Cour, en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, de se déclarer incompétente relativement à la demande de mise en liberté ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

ds



Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est poursuivi et détenu pour des faits d'escroquerie et de stellionat ;

Qu'il en résulte que cette détention provisoire, qui s'inscrit donc dans le cadre d'une procédure pénale, n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue d'éradiquer la mafia foncière en République du Bénin, annuler l'arrêt
de

n°28/2013 du 05 novembre 2013, enjoindre à la CRIET de faire cesser tous les travaux en cours sur le domaine litigieux, confirmer le droit de propriété des héritiers de feu Alexis Coffi DOSSOU-YOVO sur ledit domaine et ordonner sa mise en liberté ;

Que par ces demandes, le requérant invite la Cour à s'immiscer dans les prérogatives des juridictions de l'ordre judiciaire en outrepassant son champ de compétence défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour éradiquer la mafia foncière en République du Bénin, annuler l'arrêt n°28/2013 du 05 novembre 2013, enjoindre à la CRIET de faire cesser tous les travaux en cours sur le domaine litigieux, confirmer le droit de propriété des héritiers de feu Alexis Coffi DOSSOU-YOVO sur ledit domaine et ordonner la mise en liberté du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Michel Armand DOSSOU-YOVO, au juge de la troisième section des procédures de fond de la Cour Spéciale des Affaires Foncières, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
<i>ds</i>	Michel	ADJAKA	Membre 

Madame Aleyya

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



GOUDA BACO

Membre

Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-

